

Identification du régimeType de régime: CELIN° de régime spécimen: **TFSA 01680040** N° de compte **CAD**: _____

Date d'adhésion (AAAA-MM-JJ): _____

 N° de compte **USD**: _____**Identification de l'adhérent (« titulaire »)** M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____**Adresse de résidence**

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Téléphone (travail): _____ Téléphone (domicile): _____ Téléphone (mobile): _____

Désignation de l'époux ou conjoint de fait à titre de titulaire remplaçant ou désignation de bénéficiaire(s)*

* Ne s'applique pas aux résidents du Québec

Si vous souhaitez désigner votre époux ou conjoint de fait à titre de titulaire remplaçant ou désigner une ou des personnes comme bénéficiaire(s) des prestations exigibles à votre décès, veuillez remplir et joindre le formulaire VD1061.

Consentement et signature

Je soussigné(e) demande par la présente à adhérer au Compte d'épargne libre d'impôt autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Compte ») émis par Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur »), conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie.

Je reconnais avoir reçu une copie et pris connaissance de la Déclaration de fiducie et en accepte toutes les dispositions.

J'atteste par la présente avoir au moins 18 ans.

Je m'engage par la présente à aviser l'Émetteur si je cesse de résider au Canada.

Je reconnais que j'ai la responsabilité exclusive de déterminer le montant de mes cotisations au Compte.

J'atteste que l'Émetteur a été mandaté pour produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin de faire enregistrer le présent arrangement admissible comme étant un « compte d'épargne libre d'impôt » en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »)._____
Nom du titulaire (en caractère d'imprimerie)**X**_____
Signature du titulaire_____
Date (AAAA-MM-JJ)

La présente demande est acceptée au nom de l'Émetteur par Valeurs mobilières Desjardins inc.

Nom du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.
(en caractère d'imprimerie)_____
Signature du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc._____
Date (AAAA-MM-JJ)

ATTENDU QUE le titulaire (le « Titulaire ») désire se constituer un Compte d'épargne libre d'impôt autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Compte »), lequel sera un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de la province ou du territoire de résidence du Titulaire (les « Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur »), société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

ATTENDU QUE l'Émetteur accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire du Compte pour le compte du Titulaire qui aura signé une demande d'adhésion au Compte (la « Demande »);

ATTENDU QUE, sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur a nommé Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Mandataire ») comme son mandataire pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches administratives ou autres, en vertu des présentes;

ATTENDU QU'aux fins des présentes le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait tel que défini dans la Loi;

ATTENDU QUE les termes employés dans les présentes ont le sens que leur donne la Loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens;

ATTENDU QUE le mot « devise » utilisé seul ou non, signifie dollar canadien, dollar américain ou toute autre devise convenue entre l'Émetteur et le Titulaire.

IL EST ALORS CONVENU entre le Titulaire, le Mandataire et l'Émetteur ce qui suit :

Article 1. Enregistrement. Le Compte est un arrangement admissible conforme aux exigences de la Loi et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Compte et de produire un choix afin d'enregistrer le Compte auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 2. Fonds fiduciaire. L'Émetteur doit recevoir tous les paiements en espèces et autres transferts de biens acceptables que peut faire le Titulaire. Ces sommes et biens ainsi que les revenus en provenant, y compris les gains en capital, constituent un fonds fiduciaire que l'Émetteur doit utiliser, investir et détenir, sous réserve des dispositions de la présente Déclaration de fiducie (la « Déclaration »).

Article 3. Compte. Le Mandataire tient un compte pour le Titulaire dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des cotisations, placements et opérations dans le Compte, dans les devises dans lesquelles les cotisations, placements et opérations ont eu lieu, y compris notamment, l'ensemble des frais et dépenses payées par le Compte, et fournit un relevé de compte au Titulaire, au moins une fois par année.

Article 4. Date de naissance et numéro d'assurance sociale. Le titulaire qui signe la Demande est âgé d'au moins 18 ans. Il doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du Titulaire à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 5. Cotisations. Seul le Titulaire peut verser des cotisations au Compte. Il incombe au Titulaire de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la Loi. Les cotisations pourront se faire dans la devise dont conviennent l'Émetteur et le Titulaire.

L'Émetteur, sur demande écrite du Titulaire, versera au Titulaire, à même le produit de la disposition des actifs du Compte, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi. Seul le Titulaire sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie XI.01 de la Loi, ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Compte, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie.

Article 6. Placements. L'Émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Compte détienne des placements non admissibles. L'Émetteur et le Mandataire n'ont pas la charge de vérifier si tout placement, effectué sur instructions du Titulaire ou de son mandataire, est un placement interdit. Ils ne sont pas davantage responsables de tout impôt, amende ou intérêt payable par le Titulaire sur tout placement interdit, ou de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement.

L'Émetteur doit investir et réinvestir les actifs du Compte selon les instructions du Titulaire, et/ou de son mandataire (y compris le Mandataire), dans des placements admissibles pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt selon les dispositions de la Loi, sans se limiter aux placements autorisés par les lois applicables aux fiducies de droit commun.

Le Mandataire agit selon les instructions du Titulaire, et/ou de son mandataire lorsque le Compte se trouve dans une offre de service « sans conseils ». Dans une offre de service « avec conseils », le conseiller du Mandataire assiste le Titulaire dans ses décisions de placement.

Le Titulaire, et/ou son mandataire le cas échéant (y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils), est responsable de s'assurer que les placements faits par le Compte sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi. Le Titulaire, et/ou son mandataire le cas échéant (excluant le Mandataire) est responsable de s'assurer que les placements faits par le Compte ne sont pas des placements interdits au sens de la Loi.

L'Émetteur exécute les instructions de placement du Titulaire, et/ou de son mandataire (y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils), conformément aux règlements et usages de la bourse ou du marché concerné. L'Émetteur peut, sans y être tenu, exiger que lesdites instructions soient consignées par écrit. L'Émetteur peut, à son entière discrétion, demander au Titulaire (ou à son mandataire y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils) de lui fournir à l'égard de tout placement ou placement envisagé, la documentation que l'Émetteur juge nécessaire dans les circonstances, y compris la documentation relative à l'évaluation annuelle à l'égard de titres placés par dispense de prospectus à l'extérieur des marchés reconnus. L'Émetteur se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfait pas à ses exigences à ce moment-là.

Le Mandataire lorsqu'il agit à titre de courtier exécutant ou lorsqu'il n'agit pas en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de service-conseil ne peut être tenu responsable de l'achat, de la garde, de la vente ou de toute perte ou moins-value enregistrée sur les placements du Titulaire, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière de sa part. Le Mandataire lorsqu'il agit à titre de courtier exécutant ou lorsqu'il n'agit pas en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de service-conseil ne peut non plus être tenu responsable de tous dommages ou pertes, directs ou indirects, imputables au défaut de fournir au Titulaire des renseignements qu'il aurait reçus concernant les placements.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou autres titres détenus via le Compte le cas échéant, peuvent être exercés par le Titulaire (y compris le Mandataire lorsque ce dernier agit en vertu de certaines offres en gestion discrétionnaire). À cette fin, le Titulaire est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir de l'Émetteur pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

Le Mandataire, dans certaines offres en gestion discrétionnaire, peut à sa seule discrétion exercer tous les droits relatifs aux titres détenus, incluant, mais sans s'y limiter, le droit de voter ou de s'abstenir de voter aux assemblées des actionnaires, d'acheter, de vendre ou d'exercer des

droits ou des bons de souscription, d'exercer ou de s'abstenir d'exercer tout privilège de conversion rattaché à tout titre ou tout autre droit normalement dévolu aux détenteurs de tous titres, de donner ou s'abstenir de donner son consentement ou participer ou s'abstenir de participer à toute réorganisation, restructuration du capital, fusion ou opération similaire relative à une entreprise dont les actions ou autres titres font partie du Compte.

Si le Titulaire et son mandataire, renoncent définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté et qu'il y ait nécessité, l'Émetteur pourra, sans y être tenu :

- a) vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du Titulaire, aux conditions et au prix qu'il jugera opportuns;
- b) placer, comme il le jugera à propos, toute somme d'argent inscrite au crédit du Titulaire dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui;
- c) exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du Titulaire.

L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du Titulaire.

Article 7. Espèces non investies. Les espèces non investies, dans une devise détenue dans le Compte, seront placées en dépôt auprès de l'Émetteur et détenues dans la même devise que celle reçue du Mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu l'Émetteur et le Mandataire, et repayées dans la même devise. Le Mandataire établira de temps à autre à son entière discrétion l'intérêt payable au Compte sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. L'Émetteur paiera l'intérêt au Mandataire à des fins de distribution au Compte, dans la même devise que les espèces non investies, tel que décrit ci-haut, et le Mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du Compte. L'Émetteur n'a aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'un tel paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au Mandataire à des fins de distribution.

Article 8. Distributions. Sous réserve des exigences raisonnables que l'Émetteur peut imposer, le Titulaire peut retirer une somme d'argent du Compte en faisant une demande sous une forme que l'Émetteur juge satisfaisante. Les distributions pourront être effectuées dans la devise choisie par le Titulaire à défaut de quoi elles seront effectuées en dollar canadien.

Article 9. Transferts. Sur l'ordre du Titulaire, l'Émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de ce Compte, ou une somme égale à leur valeur, à un autre CELI du Titulaire. Le transfert pourra se faire dans la devise alors disponible dans le Compte.

Sous réserve de la Loi, un transfert peut également être effectué à un CELI dont le titulaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du Titulaire en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Ces transferts seront effectués conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu et aux autres lois applicables à l'intérieur d'un délai raisonnable après réception des formulaires requis. Si seulement une partie des actifs du Compte sont transférés conformément au présent article, le Titulaire pourra indiquer par écrit à l'Émetteur quels actifs du Compte il désire que l'Émetteur transfère ou vende. Autrement, l'Émetteur procédera au transfert et à la vente des actifs du Compte qu'il estimera appropriés. Aucun transfert ne sera complété avant le paiement des frais, des charges et des impôts applicables. Au moment du transfert, l'Émetteur se déchargera de toute autre responsabilité ou obligation concernant les actifs transférés.

Article 10. Conditions et restrictions :

- a) Le Compte est géré au profit exclusif du Titulaire.
- b) Tant qu'il compte un titulaire, seuls le Titulaire et l'Émetteur du Compte

ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Cette disposition ne s'applique pas si elle est incompatible avec la sûreté prévue à l'article 11.

- c) La fiducie ne peut pas emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte.
- d) Le Compte cesse d'être un CELI à la première de ces éventualités :
 - i) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;
 - ii) le moment où le Compte cesse d'être un arrangement admissible;
 - iii) dès que le Compte n'est plus administré conformément aux conditions d'enregistrement.

Article 11. Sûreté. À son entière discrétion, l'Émetteur peut permettre au Titulaire d'utiliser son intérêt ou son droit sur le Compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;
- b) Il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (sauf le Titulaire) ou une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I de la Loi à l'égard d'une somme relative au Compte.

La sûreté peut être constituée, publiée et révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le Titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par l'Émetteur, et qui identifie spécifiquement le Compte. L'Émetteur ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle, de cette sûreté.

Article 12. Désignation d'un titulaire remplaçant ou de bénéficiaire(s) (ne s'applique pas aux résidents du Québec). Sous réserve des lois applicables, le Titulaire peut désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire qui recevra le produit du Compte au décès du Titulaire. Une désignation de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire en vertu du Compte ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le Titulaire que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit identifier clairement le Compte et sera remise à l'Émetteur. Le Titulaire reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide, conformément aux lois du Canada, et des provinces ou des territoires.

Article 13. Décès du Titulaire. Si le Titulaire décède sans avoir nommé son conjoint à titre de titulaire remplaçant, l'Émetteur agira comme suit, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour ce dernier :

- a) si le Titulaire a nommé un bénéficiaire, le produit du Compte sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou ce transfert, même si la désignation de bénéficiaire(s) faite par le Titulaire peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide; ou
- b) si le bénéficiaire désigné par le Titulaire décède avant celui-ci ou si le Titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire(s), l'Émetteur versera le produit du Compte à la succession du Titulaire, et ce, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 14. Honoraires et remboursement de frais, dépenses et impôts. L'Émetteur a droit au remboursement, au moyen des actifs du Compte, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Compte, y compris tous les découverts, impôts, intérêts ou autres pénalités que le Compte est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou pénalités dont l'Émetteur est responsable et qui ne peuvent être déduits des actifs du Compte, conformément à la Loi). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels, que le Titulaire admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du Titulaire.

Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de soixante (60) jours au Titulaire avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

À défaut par le Titulaire d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, etc. mentionnés au paragraphe précédent, sur préavis écrit de soixante (60) jours, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Compte et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Titulaire sera redevable à l'Émetteur de tous frais, honoraires, découverts, impôts, etc., dont le montant excède les actifs du Compte.

Article 15. Avis au Titulaire. Tout avis adressé par l'Émetteur au Titulaire est réputé reçu par ce dernier le deuxième (2e) jour ouvrable suivant son envoi, s'il est posté à l'adresse du Titulaire qui est indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le Titulaire aura communiquée par la suite à l'Émetteur.

Article 16. Successeurs. Les dispositions de la Déclaration lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du Titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Émetteur.

Article 17. Fiduciaire successeur. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au Titulaire d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Titulaire. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire, selon les Lois de l'impôt sur le revenu. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommé fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard le sixtième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit au Titulaire.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les actifs du Compte à son successeur. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Compte, conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur, et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Article 18. Responsabilité limitée de l'Émetteur. L'Émetteur ne doit faire preuve que d'une diligence normale dans la gestion du Compte et dégage sa responsabilité vis-à-vis des actes commis en rapport avec le Compte, à moins que lesdits actes ne relèvent d'une fraude ou d'une négligence.

Sans que ses responsabilités ultimes n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur peut déléguer à d'autres personnes l'exécution de tâches administratives ou autres fonctions, en vertu des présentes, et, dans la mesure où ces tâches et fonctions ont été déléguées, l'Émetteur est complètement libéré de leur exécution. Il peut verser à toute personne à laquelle il délègue lesdites tâches et fonctions tout ou partie des honoraires qu'il perçoit en vertu des présentes.

Article 19. Amendements. L'Émetteur pourra amender la Déclaration afin de s'assurer que le Compte est conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

De plus, l'Émetteur pourra, à son gré, amender la Déclaration, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque Titulaire avant de mettre en vigueur le(s)dit(s) amendement(s).

Article 20. Lois applicables. Les dispositions de cette Déclaration sont régies par les lois de la province ou du territoire de résidence du Titulaire et par les Lois de l'impôt sur le revenu.

CELI autogéré Valeurs mobilières Desjardins
TFSA 01680040

Fiducie Desjardins inc.

1, Complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

2023-02